



**Titre** DIRECTIVE N° 2007-08 DU 22 JANVIER 2007  
**Objet** REGIME DE SOLIDARITE - ALLOCATION DE FIN DE FORMATION  
**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSP0001

**RESUME :**

- Le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 (JO du 21 décembre 2006) modifie l'article R. 321-19-1 du code du travail relatif à l'allocation de fin de formation (AFF).
- Désormais, l'AFF est réservée aux seuls allocataires ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (formation) et qui achèvent une formation permettant d'acquérir une qualification et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.
- Cette allocation est versée jusqu'à la fin de la formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation) et de l'AFF n'excède pas 3 ans.
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux inscriptions en formation enregistrées par l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 15 janvier 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 22 janvier 2007

**DIRECTIVE N° 2007-08**

**REGIME DE SOLIDARITE - ALLOCATION DE FIN DE FORMATION**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'allocation de fin de formation (AFF), instituée par l'article L. 351-10-2 du code du travail et dont les modalités d'application résultent de l'article R. 351-19-1 du code du travail (modifié par le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 - J.O. du 21 décembre 2006), est versée par l'Assédic pour le compte de l'Etat, au demandeur d'emploi dont la durée de formation excède celle des droits à indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Désormais, l'AFF est réservée aux seuls allocataires ayant épuisé leurs droits à l'ARE (formation) et qui achèvent une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Cette allocation est versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation) et de l'AFF n'excède pas 3 ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux inscriptions en formation enregistrées par l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 15 janvier 2007.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 (pièce jointe n° 1), la circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006 (pièce jointe n° 2), une note technique (pièce jointe n° 3) ainsi que la nouvelle attestation d'inscription en stage (pièce jointe n° 4).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre NIEUL

**P.J. : 4**

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

**Pièce jointe n° 1**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 relatif à l'allocation de fin de formation et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0612374D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 351-10-2 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 351-19-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-19-1.* – I. – Peuvent bénéficier de l'allocation de fin de formation les demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 351-10-2 qui entreprennent une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. La liste de ces métiers est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région au vu des statistiques d'offres et demandes d'emploi élaborées par l'ANPE. Ces statistiques sont présentées par métiers en fonction d'un nombre minimum d'offres demeurées non satisfaites et indiquant pour chacun le rapport moyen sur les quatre derniers trimestres connus entre les offres et les demandes.

« II. – L'allocation de fin de formation est versée pendant la durée de l'action de formation. Toutefois, la durée cumulée de versement aux demandeurs d'emploi en formation de l'allocation définie à l'article L. 351-3 et de l'allocation de fin de formation ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R. 961-4.

« III. – Le montant journalier de l'allocation de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'admission en allocation de fin de formation relatives aux formations prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi à compter de son entrée en vigueur.

**Art. 3.** – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

**Pièce jointe n° 2**

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 28 92  
Télécopie : 01 44 38 32 09

Services d'informations  
du public :  
3815 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : www.travail.gouv.fr

Le Délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

A

Messieurs les préfets de région  
(Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(Directions départementales du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE  
Monsieur le Directeur Général de l'Unédic

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006

Objet : réforme de l'allocation de fin de formation (AFF).

**Résumé :** Réforme des modalités d'accès à l'allocation de fin de formation.  
Conditions de mise en œuvre de l'AFF.

**Textes de référence :** Articles L. 351-10-2 du code du travail et R. 351-19-1 modifié par le  
décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006.  
La présente circulaire modifie la circulaire DGEFP n°2002-02 du 22 janvier 2002.

La convention relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 18 janvier 2006 prévoit que les allocataires du régime d'assurance chômage (RAC) peuvent sous certaines conditions percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pendant leur formation (ARE formation ou AREF).

Lorsque la durée de leur formation excède la durée de leur allocation de chômage, ils peuvent dans certains cas percevoir l'allocation de fin de formation (AFF) instituée par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Par décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 qui modifie l'article R. 351-19-1 du code du travail, il est prévu une seule modalité de l'AFF calée sur le modèle de l'AFF dérogatoire créée en 2001 :

- nécessité que la formation soit qualifiante
- avec l'objectif d'accéder à un emploi dans les métiers dits « en tension »

L'ANPE est compétente pour les décisions d'attribution de l'AFF et le traitement des recours contre ses décisions.

## I-LES NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AFF

### a) Unification du dispositif

L'AFF peut être accordée aux demandeurs d'emploi indemnisés lorsque la formation prescrite par l'ANPE permet, d'une part, d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail, et, d'autre part, d'accéder à des emplois pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement (*dans la région du lieu de la formation*) et qui correspondent donc aux métiers en tension dont la liste est arrêtée par le Préfet de Région.

Le montant de l'AFF est égal au montant de l'ARE perçu pendant la formation. En outre, le bénéficiaire de l'AFF bénéficie de la même protection sociale que le bénéficiaire de l'ARE, à l'exception des droits à la retraite complémentaire, les périodes passées en AFF n'étant pas validées à ce titre.

#### *Les publics :*

Sont éligibles à l'AFF, les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation au titre de l'ARE ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

#### *La durée :*

Le dispositif AREF+AFF n'aura pas une durée supérieure à 3 ans, par alignement avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (livre IX du code du travail).

#### *La prescription :*

Le prescripteur de la formation poursuivra les axes suivants :

L'action de formation se déroulera le plus en amont possible de l'indemnisation : il s'agit d'ajuster au mieux la durée de la formation avec celle de l'indemnisation.

L'AFF sera prioritairement prescrite aux demandeurs d'emploi dont la formation a été préconisée avant le second rendez-vous de suivi mensuel personnalisé ou à cette occasion.

Il convient de réserver en priorité l'accès de l'AFF aux demandeurs d'emploi indemnisés en ARE pour une durée inférieure ou égale à 23 mois.

En effet, les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation est de 36 mois (soit 3 ans) doivent disposer dans le cadre de l'ARE d'un temps suffisant pour suivre intégralement les actions de formation qui pourraient leur être utiles.

### b) Les formations permettant d'acquérir une qualification

Les actions de formation éligibles à l'AFF, qui peuvent être assorties de validation d'acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre de parcours alternant formation et emploi, doivent conduire à **une qualification reconnue par les diplômes et titres à finalité professionnelle** enregistrés au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) :

- diplômes ou titres délivrés au nom de l'Etat ;
- titres homologués par un organisme consulaire ou privé ;
- certificats de qualification professionnelle créés par les partenaires sociaux dans une branche professionnelle.

Peuvent également être éligibles à l'AFF :

- des modules de formation correspondant à des unités constitutives de titres, diplômes ou certificats de qualification professionnelle et capitalisables pour accéder *in fine*, par formation et validation des acquis, à la qualification sanctionnée par la certification.
- des formations permettant d'accéder à des qualifications explicitement reconnues dans une convention collective.

### **c) L'accès à des emplois dans des secteurs en difficulté**

La seconde condition à l'attribution de l'AFF est cumulative avec la première.

**La formation prescrite doit permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un type d'emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont identifiées.**

Une fois par an au minimum, à l'aide des statistiques ANPE, une liste de métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté au niveau local (bassin d'emploi, zone ALE...) de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d'emploi identifiées, est établie par le Préfet de région, et par délégation par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'objectif est de disposer d'une seule liste pour les différents dispositifs existants (Crédit emploi Jeunes, AFF, autres...) ou de tendre vers l'établissement d'une seule liste si ce n'est pas encore le cas, pour permettre une bonne lisibilité des mesures favorisant le retour à l'emploi.

## **II-LES MODALITES DE GESTION DE L'AFF**

### **a) Rôle de l'ANPE :**

L'ANPE est compétente en ce qui concerne la décision d'attribution ou de refus de l'AFF et en ce qui concerne la gestion des recours administratifs et contentieux.

Si la décision d'attribuer l'AFF est confiée aux services de l'ANPE, le cadrage des conditions d'octroi de l'AFF relève de la responsabilité de l'Etat puisqu'il s'agit d'une allocation du régime de solidarité financée par l'Etat.

L'AFF est accordée aux demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage pour lesquels une action de formation a été prescrite dans le cadre du PPAE. Les conditions d'attribution de l'AFF dépendent des données relatives à la durée d'indemnisation en ARE ainsi qu'aux dates de début et de fin de formation prévues. La nécessité de mobiliser l'AFF pour compléter la rémunération du demandeur d'emploi en formation s'évalue donc au moment de la prescription de l'action de formation, notamment par le biais de l'attestation d'inscription en stage (AIS), formulaire rempli à l'ANPE avec le demandeur d'emploi et complété par l'organisme de formation.

Une convention passée entre l'Etat et l'ANPE définit les missions gérées par l'ANPE pour le compte de l'Etat.

### **Situation des demandeurs d'emploi en cas de refus d'AFF**

Lorsque l'AFF a été refusée à un demandeur d'emploi, celui-ci reçoit un courrier de l'ANPE l'invitant à se rapprocher de son ALE pour confirmer son projet de formation ou rechercher une autre solution susceptible de favoriser son reclassement.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi doit terminer sa formation sans AFF, les dispositifs de droit commun, comme l'allocation de solidarité spécifique, peuvent être mobilisés pour lui assurer un revenu de remplacement s'il remplit les conditions requises pour en bénéficier.

Si le demandeur d'emploi n'y a pas droit, il pourra terminer sa formation en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, ce qui lui permet d'être couvert contre les risques accident du travail et maladie professionnelle. Le CNASEA est chargé de verser les cotisations dues pour le compte de l'Etat. Le stagiaire en est informé par l'organisme de formation.

#### **b) Rôle des Assédic :**

L'Assédic procède au paiement de la prestation telle que prévue dans l'attestation d'inscription en stage (AIS).

En cas de contestation de sommes indûment versées, l'Assédic procède à leur recouvrement amiable en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 12 mois, elle informe l'autorité administrative compétente au niveau départemental des sommes non recouvrées.

La DDTEFP procède alors à leur recouvrement comme en matière de créance étrangère à l'impôt et aux domaines.

Une convention de gestion est passée à ce titre entre l'Etat et l'Unédic.

#### **c) Modalités de suivi de l'AFF**

La convention conclue entre l'Etat et l'ANPE prévoit que l'ANPE assure un suivi mensuel de l'utilisation prévisionnelle de l'AFF.

Dans ce cadre, le Directeur délégué de l'ANPE est chargé de remplir un tableau permettant de suivre le nombre d'entrées prévisionnelles en AFF, accordées sur la base des critères d'entrée dans l'allocation.

Le Directeur Régional ANPE transmettra aux DRTEFP, le 20 du mois suivant le mois d'actualisation, des tableaux consolidés des résultats départementaux.

La direction générale de l'ANPE transmettra le 25 de chaque mois les tableaux de suivi national des allocations accordées le mois précédent à la DGEFP et à la DARES.

Parallèlement, la DGEFP s'attachera à transmettre aux DRTEFP des données quantitatives et qualitatives sur les entrées en formation réalisées, à partir des données concernant les paiements de l'AFF et transmises par l'Unédic.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre un meilleur pilotage de l'allocation.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de l'attribution de l'AFF, vous veillerez, au sein du service public régional de l'emploi, à ce que les formations pouvant donner lieu à l'AFF comportent, dans une proportion équilibrée et compatible avec la situation locale de l'offre de formation, des formations qualifiantes agréées et financées par l'Etat et les conseils régionaux et des formations qualifiantes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des Assédic.

Vous voudrez bien faire part à la DGEFP (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle.



**Jean GAEREMYNCK**

## **Pièce jointe n° 3**

# NOTE TECHNIQUE

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) perçoit l'allocation d'aide au retour l'emploi désignée ARE (formation) (cf. circulaire n° 2006-14 du 21 juillet 2006).

Lorsque la durée de la formation excède la durée de l'ARE (formation), les allocataires peuvent, dans certains cas, percevoir l'allocation de fin de formation (AFF) qui est une allocation du régime de solidarité prévue par les articles L. 351-10-2 et R. 351-19-1 du code du travail modifié par le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006.

## 1. BENEFICIAIRES

Désormais, l'AFF est accordée à l'allocataire ayant épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (formation) et qui achève *"une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement"* [cf. circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006, § I a) et c)].

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec l'Unédic pour gérer le risque de chômage peuvent percevoir l'AFF. Le versement de l'allocation est assuré par l'Assédic, comme toute autre allocation du régime de solidarité, au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des allocations pour les personnes indemnisées par leur ancien employeur, il existe une procédure spécifique de transmission des informations entre l'employeur public qui a la charge de l'indemnisation et l'Assédic.

## 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AFF

La décision d'attribution de cette allocation relève de la compétence de l'ANPE, il en est de même de la gestion des recours administratifs et contentieux [cf. circulaire DGEFP précitée, § II a)].

La décision de l'ANPE est portée à la connaissance de l'Assédic à partir des informations disponibles dans le système d'information et dans l'attestation d'inscription en stage (AIS) qui lui est adressée par l'ANPE (voir pièce jointe n° 4).

L'AIS constitue une inscription en stage mentionnant la décision d'attribution ou de refus de l'AFF et produisant ses effets après validation par l'ANPE qui appose sa signature sous la rubrique prévue à cet effet. L'allocataire signe également ce document lorsque l'accès à l'AFF lui est refusé par l'ANPE, il reconnaît ainsi avoir été informé qu'il ne sera pas indemnisé jusqu'à la fin du stage.

Par conséquent, au terme de l'examen des informations transmises par l'ANPE, deux cas peuvent se présenter :

1) L' AIS mentionne que le demandeur d'emploi bénéficie de l'AFF.

Dans ce cas, l'Assédic enregistre les données de l'attestation d'inscription en stage et prévoit que l'allocation de fin de formation sera versée.

L'Assédic vérifie également que la durée cumulée ARE (formation) et AFF n'excède pas 3 ans :

- si tel est le cas, le demandeur d'emploi sera indemnisé jusqu'au terme de sa formation ;
- si tel n'est pas le cas, le demandeur d'emploi ne pourra bénéficier de l'allocation de fin de formation jusqu'au terme de sa formation. L'Assédic s'assure qu'il en a été informé.

Au terme de ces vérifications, l'Assédic notifie les droits à l'ARE (formation), et le cas échéant à l'AFF, si la situation personnelle du demandeur d'emploi ainsi que les données relatives à la formation (notamment la date d'entrée en stage) ne changent pas.

2) L' AIS mentionne que le demandeur d'emploi ne bénéficie pas de l'AFF.

L'Assédic vérifie que l' AIS est dûment complétée et signée par l'ANPE et l'allocataire :

- si tel est le cas, l'Assédic enregistre les données de l'attestation d'inscription en stage et au terme de l'ARE (formation), l'AFF ne sera pas versée ;
- si tel n'est pas le cas, l'Assédic renvoie l'attestation d'inscription en stage à l'ANPE.

### **3. DUREE, MONTANT ET PAIEMENT**

#### **3.1. DUREE**

L'AFF est versée jusqu'à la fin de l'action de formation , sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE (formation) et de l'AFF n'excède pas 3 ans.

Il est tenu compte de toutes les ARE (formation) versées au bénéficiaire au cours du droit concerné.

#### **3.2. MONTANT**

Le montant journalier de l'AFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE (formation) perçu par l'allocataire.

#### **3.3. PAIEMENT**

##### **3.3.1. Règles de droit commun**

L'AFF est versée dans les mêmes conditions que l'ARE (cf. Circulaire n° 2006-14 du 21 juillet 2006, Fiche 5).

### **3.3.2. Cas d'interruption du paiement de l'allocation**

Les cas d'interruption du paiement de l'AFF sont identiques à ceux applicables à l'ARE versée au cours d'une formation (cf. circulaire n° 2006-14 du 21 juillet 2006, Fiche 6).

### **3.4. CUMUL DE L'ARE AVEC LA REMUNERATION D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

A l'instar de l'ARE versée au cours d'une période de formation, le cumul est réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle réduite, compatible avec le suivi de leur action de formation.

En outre, afin de garantir la continuité de la rémunération entre l'ARE et l'AFF, les règles de cumul sont identiques à celles prévues pour l'ARE, par les articles 41 à 45 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 (cf. circulaire n° 2006-19 du 21 août 2006, Fiche 6). Ainsi, un demandeur d'emploi qui débute une activité professionnelle réduite pendant la période où il était rémunéré en ARE, conserve le même niveau de revenu global lorsqu'il est indemnisé au titre de l'AFF. Ces règles s'appliquent également aux demandeurs d'emploi débutant une activité professionnelle pendant la perception de l'AFF.

### **3.5. INDUS**

L'Assédic procède au recouvrement amiable des rémunérations indûment versées en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 12 mois, l'Assédic informe le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des sommes non recouvrées [cf. circulaire DGEFP précitée, § II b)].

## **4. PROTECTION SOCIALE**

Le bénéficiaire de l'AFF bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE (formation), à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès. En leur qualité de stagiaires de la formation professionnelle, ils bénéficient, aux termes de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Les périodes indemnisées au titre de l'AFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

## **5. REGIME JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL DE L'ALLOCATION**

### **5.1. REGIME JURIDIQUE**

L'AFF ayant la nature d'un revenu de remplacement du régime de solidarité (article L. 351-2 du code du travail) et prenant le relais de l'ARE (formation), elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

## **5.2. REGIME FISCAL**

L'AFF est assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de l'AFF sont à déclarer dans la rubrique "salaires" lors de la déclaration annuelle de revenus.

En revanche, elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS, comme toutes les rémunérations de stage (cf. article L. 136-2-III du code de la sécurité sociale).

## **5.3. REGIME SOCIAL**

Pendant la formation, les allocataires bénéficient de la couverture assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail. Les bénéficiaires de l'AFF bénéficient des prestations en espèces de la sécurité sociale pendant les périodes de maladie. Pendant la période d'arrêt maladie, les bénéficiaires de l'AFF ne sont pas indemnisés par les services de l'Assédict.

L'Etat finance les cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail, il n'y a donc aucune cotisation sociale à déduire du montant brut de l'AFF.

Le montant global de ces cotisations, par heure de formation et par stagiaire, est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 fixé à 0,55 €; elles se décomposent de la façon suivante :

- risque maladie, maternité, invalidité, décès : la cotisation horaire forfaitaire est de 0,19 €;
- risque vieillesse :
  - . assurance vieillesse de la sécurité sociale : ces périodes ouvrent droit à validation au regard du régime de la sécurité sociale dont relève le stagiaire. La cotisation horaire forfaitaire est de 0,23 €;
  - . retraite complémentaire : les périodes de stage pris en charge par l'Etat n'étant pas validées au titre des régimes de retraite complémentaire, aucune cotisation n'est prévue en conséquence ;
- prestations familiales : la cotisation horaire forfaitaire est de 0,07 €;
- risque accident du travail et maladie professionnelle : la cotisation horaire forfaitaire est de 0,06 €

**Pièce jointe n° 4**

## VOS DÉMARCHES



L'ANPE ou un partenaire de l'ANPE vous a proposé de suivre une formation dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi. Faites compléter le cadre « réponse de l'organisme » de cette attestation d'inscription par l'organisme de formation, et reprenez contact aussitôt avec votre agence locale ou le partenaire de l'ANPE.

Si votre formation est plus longue que votre prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, vous pouvez bénéficier d'une allocation de fin de formation à condition que cette formation :

- permette d'acquérir une qualification reconnue,
- et conduise à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont identifiées et figurent sur la liste des métiers en tension arrêtée par le Préfet de la Région du lieu de formation.

Dès réception d'un exemplaire de votre attestation d'inscription validée par l'ANPE et signée par vous-même, l'Assédic (ou l'administration qui vous verse l'allocation d'aide au retour à l'emploi) vous confirmera votre indemnisation pendant la formation et vous adressera une attestation d'entrée en stage.

### Lors de l'entrée en stage

DÈS LE PREMIER JOUR DE VOTRE ENTRÉE EN STAGE, complétez l'attestation d'entrée en stage et remettez-la à l'organisme de formation. Celui-ci en transmettra un exemplaire, dûment certifié, à votre Assédic (ou à l'administration qui vous verse l'allocation d'aide au retour à l'emploi) qui se chargera d'en informer l'ANPE.

### Pendant le stage

A LA FIN DE CHAQUE MOIS, vous serez invité(e) à retourner à votre Assédic le document habituel de déclaration de situation mensuelle ou à actualiser votre situation par téléphone ou internet.

### A l'issue du stage

Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous le signalerez à votre Assédic. Par ailleurs, si l'action de formation que vous avez suivie a fait évoluer votre profil et/ou votre projet professionnel, reprenez contact avec votre conseiller ANPE.

N.B. Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

## PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI ATTESTATION D'INSCRIPTION À UN STAGE DE FORMATION

( Formations prescrites à compter du 22/12/2006 )

"Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude de votre projet de formation, ainsi qu'à l'étude de vos droits aux allocations pendant celle-ci. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE). Afin de favoriser votre retour à l'emploi, ces données seront accessibles aux services de l'Etat et aux organismes publics et privés participant au Service public de l'emploi. Elles sont également communiquées à d'autres organismes de protection sociale. Vous pouvez exercer le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vous adressant à l'Agence locale ou à l'Assédic dont vous dépendez. Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte des données figurant dans le DUDE."



PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI  
**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
À UN STAGE DE FORMATION**



PRESCRIPTION DE L'ANPE   
ou d'un PARTENAIRE ANPE  Précisez : ..... N° d' AIS

**concerne**

**1**

Nom de naissance ..... Nom usuel .....  
Prénom ..... Adresse .....  
Né(e) le  Inscrit(e) depuis le   
Identifiant Assédic

**FORMATION ENVISAGÉE**

Certification,  A Professionnalisation,  B Préparation à la qualification,  C Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation  D  
Mobilisation, aide à l'élaboration d'un projet professionnel,  E Perfectionnement, élargissement des compétences,  F Création d'entreprise  G  
Dans le domaine suivant : ..... Formacode   
Si connu, du prescripteur, référencement Assédic-OFAA' de l'action   
comprenant une période de formation en entreprise ? oui  non

LE PRESCRIPTEUR : ALE de .....  
ou partenaire ANPE, précisez : .....  
Personne à contacter : ..... Tél. :   
Fait à ..... le :   
Signature .....

Cachet de l'ALE ou du partenaire

**RÉPONSE DE L'ORGANISME DE FORMATION**

**2**

Nom (raison sociale) .....  
Catégorie d'organisme   
Identifiant SIRET   
Adresse .....  
 Refus d'inscription  
Ne dispense pas de formation conforme aux besoins du demandeur   
Ne dispose pas de places disponibles   
Le demandeur n'a pas été retenu (précisez la raison) .....  
 Engagement d'inscription  
Intitulé du stage en clair : .....  
Domaine (FORMACODE)   
Lieu de déroulement du stage .....  
Niveau  Type de validation   
Date de début de stage   
Date de fin de stage   
Intensité hebdomadaire   
Durée totale en heures   
Le stage comprend une période de formation :  
• en entreprise ..... oui  non   
• à l'étranger ..... oui  non   
Il s'agit d'une formation ouverte à distance ..... oui  non   
Catégorie de financement du stage   
Frais de formation restant à la charge  
du stagiaire   
Interruptions prévues (de plus de 15 jours) :  
du  au   
du  au   
du  au   
du  au   
Le descriptif détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Le devis détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Je soussigné(e) .....  
représentant l'organisme de formation .....  
en qualité de ..... atteste l'exactitude des  
renseignements fournis dans cette réponse.  
Fait à ..... Le   
Tél.  Fax   
E-mail .....  
Cachet .....  
Signature .....

**Acceptation par le demandeur d'emploi**  
Je souhaite effectuer le stage présenté ci-dessus et détaillé dans le  
descriptif qui m'a été remis par l'organisme de formation.  
Nom .....  
Date et signature .....

**À COMPLÉTER PAR L'ANPE  
OU LE PARTENAIRE ANPE**

**3**

Le demandeur d'emploi est indemnisé par :  l'Assédic  
 un employeur du secteur public, (préciser) .....  
Adresse .....  
Code postal  Commune .....  
Situation de l'allocataire (à compléter à l'aide de la dernière notification de prise en charge) :  
Date prévue de fin d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)   
Montant journalier de l'allocation ..... €  
L'accomplissement de la formation envisagée nécessite une indemnisation complémentaire  
en allocation de fin de formation (AFF) :  non (passer au cadre 4).  
 oui  
Dans l'affirmative, l'allocation de fin de formation est nécessaire à compter du   
jusqu'au  (date de fin de stage).  
Emploi métier visé : code ROME  et intitulé : .....

**4**

**VALIDATION PAR L'ANPE (à remplir dans tous les cas).**

ALE de ..... Le   
Nom du signataire .....  
Signature du responsable de l'ALE  
ou d'un agent ayant une délégation de signature.

**5**

**DÉCISION DU DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DE L'ANPE**

accord pour le bénéfice de l'Allocation de Fin de  
Formation (AFF)  
 refus  
Le   
Nom du Directeur Délégué de l'ANPE  
.....  
Signature .....

**6**

**À signer par le demandeur d'emploi  
lorsque l'accès à l'AFF est refusé**

Je suis informé(e) que je ne serai pas indemnisé(e) jusqu'à  
la fin de mon stage. Toutefois, je confirme mon projet de  
formation.  
Nom .....  
Le   
Signature .....



PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI  
**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
À UN STAGE DE FORMATION**



PRESCRIPTION DE L'ANPE   
ou d'un PARTENAIRE ANPE  Précisez : .....

N° d' AIS

**concerne**

**1**

Nom de naissance ..... Nom usuel .....  
Prénom ..... Adresse .....  
Né(e) le  Inscrit(e) depuis le   
Identifiant Assédic

**FORMATION ENVISAGÉE**

Certification,  A Professionnalisation,  B Préparation à la qualification,  C Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation  D  
Mobilisation, aide à l'élaboration d'un projet professionnel,  E Perfectionnement, élargissement des compétences,  F Création d'entreprise  G  
Dans le domaine suivant : ..... Formacode   
Si connu, du prescripteur, référencement Assédic-OFAA' de l'action   
comprenant une période de formation en entreprise ? oui  non

LE PRESCRIPTEUR : ALE de .....  
ou partenaire ANPE, précisez : .....  
Personne à contacter : ..... Tél. :   
Fait à ..... le :   
Signature .....

Cachet de l'ALE ou du partenaire

**RÉPONSE DE L'ORGANISME DE FORMATION**

**2**

Nom (raison sociale) .....  
Catégorie d'organisme   
Identifiant SIRET   
Adresse .....  
 Refus d'inscription  
Ne dispense pas de formation conforme aux besoins du demandeur   
Ne dispose pas de places disponibles   
Le demandeur n'a pas été retenu (précisez la raison) .....  
 Engagement d'inscription  
Intitulé du stage en clair : .....  
Domaine (FORMACODE)   
Lieu de déroulement du stage .....  
Niveau  Type de validation   
Date de début de stage   
Date de fin de stage   
Intensité hebdomadaire   
Durée totale en heures   
Le stage comprend une période de formation :  
• en entreprise ..... oui  non   
• à l'étranger ..... oui  non   
Il s'agit d'une formation ouverte à distance ..... oui  non   
Catégorie de financement du stage   
Frais de formation restant à la charge  
du stagiaire   
Interruptions prévues (de plus de 15 jours) :  
du  au   
du  au   
du  au   
du  au   
Le descriptif détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Le devis détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Je soussigné(e) .....  
représentant l'organisme de formation .....  
en qualité de ..... atteste l'exactitude des  
renseignements fournis dans cette réponse.  
Fait à ..... Le   
Tél.  Fax   
Email .....  
Cachet  
Signature .....

**Acceptation par le demandeur d'emploi**  
Je souhaite effectuer le stage présenté ci-dessus et détaillé dans le  
descriptif qui m'a été remis par l'organisme de formation.  
Nom .....  
Date et signature .....

**À COMPLÉTER PAR L'ANPE  
OU LE PARTENAIRE ANPE**

**3**

Le demandeur d'emploi est indemnisé par :  l'Assédic  
 un employeur du secteur public, (préciser) .....  
Adresse .....  
Code postal  Commune .....  
Situation de l'allocataire (à compléter à l'aide de la dernière notification de prise en charge) :  
Date prévue de fin d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)   
Montant journalier de l'allocation ..... €  
L'accomplissement de la formation envisagée nécessite une indemnisation complémentaire  
en allocation de fin de formation (AFF) :  non (passer au cadre 4).  
 oui  
Dans l'affirmative, l'allocation de fin de formation est nécessaire à compter du   
jusqu'au  (date de fin de stage).  
Emploi métier visé : code ROME  et intitulé : .....

**4**

**VALIDATION PAR L'ANPE (à remplir dans tous les cas).**

ALE de ..... Le   
Nom du signataire .....  
Signature du responsable de l'ALE  
ou d'un agent ayant une délégation de signature.

**5**

**DÉCISION DU DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DE L'ANPE**

accord pour le bénéfice de l'Allocation de Fin de  
Formation (AFF)  
 refus  
Le   
Nom du Directeur Délégué de l'ANPE  
.....  
Signature .....

**6**

**À signer par le demandeur d'emploi  
lorsque l'accès à l'AFF est refusé**

Je suis informé(e) que je ne serai pas indemnisé(e) jusqu'à  
la fin de mon stage. Toutefois, je confirme mon projet de  
formation.  
Nom .....  
Le   
Signature .....

## CATÉGORIE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Code	Libellé
11	AFPA
12	ASFO
13	Autres associations loi 1901 ou 1908
14	Divers types de sociétés (SA, SARL, etc.)
15	Autres statuts de droit privé (associations, syndicales, mutuelles, fondations, secteur coopératif, GIE, etc.)
21	Etablissements secondaires (lycées, LEP, GRETA, collèges, autres)
22	Etablissements supérieurs
23	CNAM (Paris, instituts et centre régionaux)
24	Autres établissements relevant de l'Education nationale (CNED, CAFOC, etc.)
25	Etablissements relevant d'autres Ministères (Santé, Agriculture, autres)
26	CCI et organismes de droit privé émanant des CCI
27	Chambres d'agriculture et chambre des métiers, ainsi qu'organismes en émanant
28	Centres de formation des collectivités publiques (CFPC, etc.)
29	Autres organismes de droit public
31	Centres de formation en entreprise

## NIVEAU DE FORMATION

Code	NIVEAUX	DÉFINITIONS
1	I et II Baccalauréat plus 3 ou 4 ans	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des Ecoles d'Ingénieurs
2	III Baccalauréat plus 2 ans	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie, et de fin de premier cycle de l'Enseignement Supérieur
3	IV Baccalauréat BTN, BT, BP	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de Technicien, et du Brevet de Technicien
4	V BEPC, BEP, CAP	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
5	V bis CEP, SES	Personnel occupant des emplois supposant une formation courte, d'une durée maximum d'un an, conduisant notamment au Certificat d'Education Professionnelle ou à tout autre attestation de même nature
6	VI	Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
0	Ne correspond pas à un niveau de formation déterminé	

## TYPE DE VALIDATION

Code	Libellé
0	Non prévu
1	Diplôme éducation nationale
2	Diplôme travail
3	Diplôme agriculture
4	Diplôme jeunesse et sports
5	Diplôme autres
6	Titre ou diplôme homologué
7	Qualification reconversion/convention collective
8	Qualification comité paritaire de branche
9	Titre ou diplôme en voie d'élaboration

## CATÉGORIE DE FINANCEMENT DU STAGE

Code	Libellé
02	Financement Assédic
11	Etat (Ministère en charge de l'emploi)
21	AFPA (commande publique Etat)
41	Région
51	Autres Ministères
61	F.A.S.I.L.L.D.
62	AGEFIPH
71	Collectivité territoriale autre que région
98	Financement par le bénéficiaire



PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI  
**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
À UN STAGE DE FORMATION**



PRESCRIPTION DE L'ANPE   
ou d'un PARTENAIRE ANPE  Précisez : ..... N° d'AIS

**concerne**

**1**

Nom de naissance ..... Nom usuel .....  
Prénom ..... Adresse .....  
Né(e) le  Inscrit(e) depuis le   
Identifiant Assédic

**FORMATION ENVISAGÉE**

Certification,  A Professionnalisation,  B Préparation à la qualification,  C Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation  D  
Mobilisation, aide à l'élaboration d'un projet professionnel,  E Perfectionnement, élargissement des compétences,  F Création d'entreprise  G  
Dans le domaine suivant : ..... Formacode   
Si connu, du prescripteur, référencement Assédic-OFAA' de l'action   
comprenant une période de formation en entreprise ? oui  non

LE PRESCRIPTEUR : ALE de .....  
ou partenaire ANPE, précisez : .....  
Personne à contacter : ..... Tél. :   
Fait à ..... le :   
Signature .....

Cachet de l'ALE ou du partenaire

**RÉPONSE DE L'ORGANISME DE FORMATION**

**2**

Nom (raison sociale) .....  
Catégorie d'organisme   
Identifiant SIRET   
Adresse .....  
 Refus d'inscription  
Ne dispense pas de formation conforme aux besoins du demandeur   
Ne dispose pas de places disponibles   
Le demandeur n'a pas été retenu (précisez la raison) .....  
 Engagement d'inscription  
Intitulé du stage en clair : .....  
Domaine (FORMACODE)   
Lieu de déroulement du stage .....  
Niveau  Type de validation   
Date de début de stage   
Date de fin de stage   
Intensité hebdomadaire   
Durée totale en heures   
Le stage comprend une période de formation :  
• en entreprise ..... oui  non   
• à l'étranger ..... oui  non   
Il s'agit d'une formation ouverte à distance ..... oui  non   
Catégorie de financement du stage   
Frais de formation restant à la charge  
du stagiaire   
Interruptions prévues (de plus de 15 jours) :  
du  au   
du  au   
du  au   
du  au   
Le descriptif détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Le devis détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Je soussigné(e) .....  
représentant l'organisme de formation .....  
en qualité de ..... atteste l'exactitude des  
renseignements fournis dans cette réponse.  
Fait à ..... Le   
Tél.  Fax   
Email .....  
Cachet .....  
Signature .....

**Acceptation par le demandeur d'emploi**  
Je souhaite effectuer le stage présenté ci-dessus et détaillé dans le  
descriptif qui m'a été remis par l'organisme de formation.  
Nom .....  
Date et signature .....

**À COMPLÉTER PAR L'ANPE  
OU LE PARTENAIRE ANPE**

**3**

Le demandeur d'emploi est indemnisé par :  l'Assédic  
 un employeur du secteur public, (préciser) .....  
Adresse .....  
Code postal  Commune .....  
Situation de l'allocataire (à compléter à l'aide de la dernière notification de prise en charge) :  
Date prévue de fin d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)   
Montant journalier de l'allocation ..... €  
L'accomplissement de la formation envisagée nécessite une indemnisation complémentaire  
en allocation de fin de formation (AFF) :  non (passer au cadre 4).  
 oui  
Dans l'affirmative, l'allocation de fin de formation est nécessaire à compter du   
jusqu'au  (date de fin de stage).  
Emploi métier visé : code ROME  et intitulé : .....

**4**

**VALIDATION PAR L'ANPE (à remplir dans tous les cas).**

ALE de ..... Le   
Nom du signataire .....  
Signature du responsable de l'ALE  
ou d'un agent ayant une délégation de signature.  
.....

**5**

**DÉCISION DU DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DE L'ANPE**

accord pour le bénéfice de l'Allocation de Fin de  
Formation (AFF)  
 refus  
Le   
Nom du Directeur Délégué de l'ANPE  
.....  
Signature .....

**6**

**À signer par le demandeur d'emploi  
lorsque l'accès à l'AFF est refusé**

Je suis informé(e) que je ne serai pas indemnisé(e) jusqu'à  
la fin de mon stage. Toutefois, je confirme mon projet de  
formation.  
Nom .....  
Le   
Signature .....



PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI  
**ATTESTATION D'INSCRIPTION  
À UN STAGE DE FORMATION**



PRESCRIPTION DE L'ANPE   
ou d'un PARTENAIRE ANPE  Précisez : ..... N° d'AIS

**concerne**

**1**

Nom de naissance ..... Nom usuel .....  
Prénom ..... Adresse .....  
Né(e) le  Inscrit(e) depuis le   
Identifiant Assédic

**FORMATION ENVISAGÉE**

Certification,  A Professionnalisation,  B Préparation à la qualification,  C Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation  D  
Mobilisation, aide à l'élaboration d'un projet professionnel,  E Perfectionnement, élargissement des compétences,  F Création d'entreprise  G  
Dans le domaine suivant : ..... Formacode   
Si connu, du prescripteur, référencement Assédic-OFAA' de l'action   
comprenant une période de formation en entreprise ? oui  non

LE PRESCRIPTEUR : ALE de .....  
ou partenaire ANPE, précisez : .....  
Personne à contacter : ..... Tél. :   
Fait à ..... le :   
Signature .....

Cachet de l'ALE ou du partenaire

**RÉPONSE DE L'ORGANISME DE FORMATION**

**2**

Nom (raison sociale) .....  
Catégorie d'organisme   
Identifiant SIRET   
Adresse .....  
 Refus d'inscription  
Ne dispense pas de formation conforme aux besoins du demandeur   
Ne dispose pas de places disponibles   
Le demandeur n'a pas été retenu (précisez la raison) .....  
 Engagement d'inscription  
Intitulé du stage en clair : .....  
Domaine (FORMACODE)   
Lieu de déroulement du stage .....  
Niveau  Type de validation   
Date de début de stage   
Date de fin de stage   
Intensité hebdomadaire   
Durée totale en heures   
Le stage comprend une période de formation :  
• en entreprise ..... oui  non   
• à l'étranger ..... oui  non   
Il s'agit d'une formation ouverte à distance ..... oui  non   
Catégorie de financement du stage   
Frais de formation restant à la charge  
du stagiaire   
Interruptions prévues (de plus de 15 jours) :  
du  au   
du  au   
du  au   
du  au   
Le descriptif détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Le devis détaillé du stage a été remis à l'intéressé oui  non   
Je soussigné(e) .....  
représentant l'organisme de formation .....  
en qualité de ..... atteste l'exactitude des  
renseignements fournis dans cette réponse.  
Fait à ..... Le   
Tél.  Fax   
E-mail .....  
Cachet .....  
Signature .....

**Acceptation par le demandeur d'emploi**  
Je souhaite effectuer le stage présenté ci-dessus et détaillé dans le  
descriptif qui m'a été remis par l'organisme de formation.  
Nom .....  
Date et signature .....

**À COMPLÉTER PAR L'ANPE  
OU LE PARTENAIRE ANPE**

**3**

Le demandeur d'emploi est indemnisé par :  l'Assédic  
 un employeur du secteur public, (préciser) .....  
Adresse .....  
Code postal  Commune .....  
Situation de l'allocataire (à compléter à l'aide de la dernière notification de prise en charge) :  
Date prévue de fin d'indemnisation en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)   
Montant journalier de l'allocation ..... €  
L'accomplissement de la formation envisagée nécessite une indemnisation complémentaire  
en allocation de fin de formation (AFF) :  non (passer au cadre 4).  
 oui  
Dans l'affirmative, l'allocation de fin de formation est nécessaire à compter du   
jusqu'au  (date de fin de stage).  
Emploi métier visé : code ROME  et intitulé : .....

**4**

**VALIDATION PAR L'ANPE (à remplir dans tous les cas).**

ALE de ..... Le   
Nom du signataire .....  
Signature du responsable de l'ALE  
ou d'un agent ayant une délégation de signature.

**5**

**DÉCISION DU DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DE L'ANPE**

accord pour le bénéfice de l'Allocation de Fin de  
Formation (AFF)  
 refus  
Le   
Nom du Directeur Délégué de l'ANPE  
.....  
Signature .....

**6**

**À signer par le demandeur d'emploi  
lorsque l'accès à l'AFF est refusé**

Je suis informé(e) que je ne serai pas indemnisé(e) jusqu'à  
la fin de mon stage. Toutefois, je confirme mon projet de  
formation.  
Nom .....  
Le   
Signature .....